



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension de l'entrepôt de stockage et de livraison de l'entreprise SETIN sur la commune de Martot (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3833 relative au projet d'extension de l'entrepôt de stockage et de livraison de l'entreprise SETIN sur la commune de Martot (Eure), déposée par Monsieur Eric SETIN de la SCI la Roiry, reçue complète le 6 novembre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 novembre 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 17 novembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension de bâtiments à usage de stockage et d'un espace de livraison avec bureau d'une superficie de 2 748 m² et de l'agrandissement du local pour

vélo sur la parcelle cadastrale ZA 78, constituant une surface totale de bâtiments de 14 627 m² sur une surface totale de terrain de 61 737 m² ; que l'ensemble est situé dans une zone d'activités à l'ouest de la commune de Martot (Eure) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°39-b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *travaux, constructions et opérations d'aménagement* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *opérations dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux se réaliseront sur 18 mois et consisteront en la construction de bâtiments de stockage en ossature métallique avec bardage double peau ; en l'aménagement d'espaces verts sur une surface représentant 20 % de la surface totale du terrain, correspondant à la plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales conformément au plan local d'urbanisme de la commune ; en la création de 2 noues pour l'infiltration des eaux pluviales et en l'agrandissement du local à vélos ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet se situe :

- à 900 mètres du site Natura 2000 « *Terrasses alluviales de la Seine* », zone de protection spéciale (FR2312003) désignée au titre de la directive « oiseaux » ;
- à 700 mètres du site Natura 2000 « *Îles et berges de la Seine dans l'Eure* », zone spéciale de conservation (FR2302007) désignée au titre de la directive « Habitats, faune, flore » ;
- à 500 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Terrasses alluviales de la côte Guérard* » (FR230031130) ;

mais dont l'intégrité n'est pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;

Considérant par ailleurs que le terrain d'implantation du projet :

- se situe en dehors de toute zone humide ou fortement prédisposée à la présence de zones humides, de zone inondable par débordement de cours d'eau et n'est pas concerné par d'éventuels phénomènes de remontée de la nappe phréatique ;
- se situe en dehors de tout réservoir de biodiversité ou corridor inscrit au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- n'est pas exposé à d'éventuels risques technologiques ou miniers ;
- n'est pas situé dans ou à proximité d'un monument naturel ou d'un site classé ou inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;
- se situe hors périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet est implanté sur un terrain en partie déjà terrassé et constituant une friche agricole ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'extension de l'entrepôt de stockage et de livraison de l'entreprise SETIN sur la commune de Martot (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 décembre 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16 036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr